

QUE l'annexe du décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 soit modifiée comme suit :

1^o la mention « 8 826 » indiquant la population de la Ville de Marieville est remplacée par la mention « 10 094 »;

2^o la mention « 8 453 » indiquant la population de l'arrondissement Brompton de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 6 643 »;

3^o la mention « 41 658 » indiquant la population de l'arrondissement Fleurimont de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 42 615 »;

4^o la mention « 5 349 » indiquant la population de l'arrondissement Lennoxville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 5 599 »;

5^o la mention « 30 041 » indiquant la population de l'arrondissement Le Mont-Bellevue de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 31 317 »;

6^o la mention « 39 701 » indiquant la population de l'arrondissement Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 37 300 »;

7^o la mention « 32 058 » indiquant la population de l'arrondissement Jacques-Cartier de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 33 786 »;

8^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Anicet est remplacée par la mention « M »;

9^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Michel est remplacée par la mention « M »;

10^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est remplacée par la mention « M ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57674

Gouvernement du Québec

Décret 496-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lebel exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lebel reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lebel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lebel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lebel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lebel se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LABEL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57675